

**COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT  
ET DU PARLEMENT**

**2021**

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### I - LA COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

A - L'intervention de la commission s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale globale

B- La CIF : une commission administrative indépendante

B - La compétence consultative de la commission en matière de poursuites pénales.

D- Les autres attributions consultatives de la commission

#### II - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN 2021

A – Etat des dossiers transmis et examinés

B - L'activité de la commission en 2021

#### III – ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

A - Affaires ayant donné lieu à un avis favorable

1) Répartition par impôts et taxes

2) Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2015-2021)

3) Répartition par catégories socioprofessionnelles

a- Evolution de la répartition du nombre de plaintes déposées (2015-2021)

b- Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles

4) Répartition des plaintes autorisées par région en 2021 (nombre et moyenne de droits)

B - Affaires ayant donné lieu à un avis défavorable

1) Observations générales

2) Données statistiques

a- Répartition par impôts et taxes

b- Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2015-2021)

c- Répartition par catégories socioprofessionnelles

i) Evolution de la répartition (2015-2021)

ii) Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles (annexes VI et VII)

### CONCLUSION

## **ANNEXES**

ANNEXE I - Suivi de l'activité de la commission depuis sa création

ANNEXE II - Etat des avis rendus par la commission

ANNEXE III - Répartition des avis favorables par nature de droits (2015-2021)

ANNEXE IV - Répartition des avis défavorables par nature de droits (2015-2021)

ANNEXE V - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2015-2021)

ANNEXE VI - Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2015-2021)

ANNEXE VII – Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelle des avis défavorables

ANNEXE VIII - Procédure d'examen des dossiers devant la CIF

ANNEXE IX - Textes

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article L.228 B du livre des procédures fiscales : « *La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socioprofessionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement. (...)* ».

**A- L'année 2021 a confirmé la baisse sensible de l'activité de la commission des infractions fiscales (CIF) enregistrée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2018.**

La CIF a été saisie en 2021 de 286 propositions de poursuites pénales, contre 309 en 2020, 575 en 2019, 964 en 2018, 973 en 2017, 944 en 2016 et 1061 en 2015. Elle a tenu 25 séances contre 34 en 2020, 53 en 2019 et de l'ordre de 60 à 70 au cours des années précédentes.

**1) Cette diminution sensible de son activité est directement liée à la montée en puissance du dispositif institué par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018** relative à la lutte contre la fraude de dénonciation obligatoire au procureur de la République de dossiers de fraude caractérisée de plus de 100 000 €, sans dépôt de plainte préalable de l'administration et donc sans consultation de la CIF<sup>1</sup>.

Cet impact est mécanique : la diminution de l'activité de la CIF est logiquement contrebalancée par une progression des dénonciations obligatoires.

La CIF est par ailleurs tributaire des dossiers que lui transmet l'administration. En effet, hors faits donnant lieu aux dénonciations pour lesquels sa compétence est liée, l'administration transmet des dossiers à la CIF « *à son initiative* »<sup>2</sup>, en fonction de la politique pénale qu'elle poursuit et qui peut lui conduire dans certains cas à privilégier le recouvrement rapide des sommes dues par les contribuables concernés.

Même si l'année 2021 peut être encore regardée comme une année de transition<sup>3</sup>, elle esquisse une tendance lourde qui devrait se confirmer au cours des prochaines années. La CIF pourrait escompter à l'avenir une volumétrie de l'ordre de 300 à 400 saisines par an compte tenu de la dissipation progressive de deux facteurs qui ont concouru à amplifier depuis 2019 les effets de la loi du 23 octobre 2018.

Le premier facteur porte sur la déconcentration de l'action pénale qui a modifié le circuit de saisine de la CIF. Cette dernière est désormais saisie, par délégation du ministre chargé du budget, outre par l'administration centrale de la DGFIP, par les directeurs et leurs adjoints des directions nationales et des directions spécialisées de contrôle fiscal alors qu'elle l'était précédemment par la seule administration centrale. Cette mesure adoptée en 2019<sup>4</sup> parachève un

---

1 Par sa décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019, le Conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à la Constitution.

2 Article L.228 du LPF : « (...) II. – *Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.* »(...)

3 Entrent dans le cadre de cette nouvelle procédure, les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2018, soit en pratique ceux commis en 2019 et ayant fait l'objet de contrôles en 2020.

4 Article R\*228-1 du LPF dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-567 du 7 juin 2019 relatif à la procédure applicable devant la commission des infractions fiscales et aux modalités de sa saisine modifiée par le décret n° 2020-

mouvement de déconcentration engagé en 2017 par la création de pôles pénaux interrégionaux au sein des DIRCOFI. Sa mise en œuvre a nécessité un temps d'adaptation de la part des directions concernées, par ailleurs mobilisées par la transmission aux parquets des dossiers de dénonciation obligatoire.

Le second facteur est lié à la pandémie qui a conduit à interrompre des procédures de contrôle fiscal au moins jusqu'à l'été 2020 et, partant, à réduire le nombre de dossiers en l'état d'être transmis à la CIF. Par ailleurs, l'administration fiscale a été particulièrement mobilisée durant cette période par la lutte contre la fraude aux aides publiques visant à atténuer les effets économiques de la crise sanitaire. A cet égard, l'année 2021 apparaît, selon l'administration, comme une année de reprise pour les services de contrôle fiscal.

2) Cette baisse du nombre des dossiers de plainte fiscale n'a pas été compensée par des saisines de la CIF au titre des deux nouvelles missions consultatives que lui a attribuées, respectivement, la loi du 23 octobre 2018 et la loi de finances pour 2020. La commission est en effet également chargée de donner un avis à l'administration lorsque cette dernière envisage de rendre publiques des sanctions administratives pécuniaires, en application de l'article 1729 A bis du code général des impôts, ou de publier l'identité d'opérateurs de plateforme qui ne coopèrent pas avec elle sur la liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, en application de l'article 1740 D du même code, cette publicité étant assimilée à une sanction.

La CIF n'a reçu, à ce jour, aucun dossier au titre de l'une ou l'autre de ces procédures. Il est vrai que le législateur a encadré assez strictement les conditions de mise en œuvre de ces procédures procédant du « *name and shame* » eu égard à leurs effets potentiellement très intrusifs pour la vie des entreprises et des personnes<sup>5</sup>. Dans les deux cas, la CIF doit émettre un « *avis conforme et motivé* ». Il n'est pas exclu que la seule possibilité de mise en œuvre de ces sanctions ait pu avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes concernées.

### **B- Au-delà de ces aspects quantitatifs, l'activité de la CIF en 2021 appelle trois observations complémentaires.**

D'abord, si le dispositif de dénonciation obligatoire a réduit le champ dans lequel s'exerce le rôle de filtre que lui a assigné le législateur il y a quarante-cinq ans dans le but de ne pas surcharger indûment les prétoires<sup>6</sup>, le législateur de 2018 n'a pas souhaité remettre en cause l'existence de la CIF afin de permettre à cette commission administrative d'apporter aux contribuables continuant à relever de son office la garantie d'un examen indépendant et impartial de leur situation.

Il n'a donc pas remis en cause l'insertion de cette commission dans un dispositif de lutte contre la fraude fiscale, que le Conseil constitutionnel érige en principe à valeur constitutionnelle<sup>7</sup>, et qui demeure ciblé sur les cas de fraudes les plus caractérisées pour lesquels

1731 du 29 décembre 2020 relatif aux modalités de saisine de la commission des infractions fiscales et à la procédure suivie devant celle-ci.

5 Pour la publication des sanctions fiscales pécuniaires, il faut la réunion de trois critères : le montant de droits fraudés doit être au minimum de 50 000 €, le contribuable en cause a recouru à une manœuvre frauduleuse, les manquements n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Concernant l'inscription sur la liste des plateformes non coopératives, l'opérateur de plateforme doit avoir fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux sanctions parmi celles énumérées à l'article L.1740 D du CGI.

6 Loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière

7 Décision n° 2019-779/780 QPC du 10 mai 2019 et 28 mai 2020, n° 2020-842 QPC

la sanction pénale a valeur d'exemplarité au-delà des sanctions fiscales déjà encourues par les contribuables concernés. Le recul est encore insuffisant pour apprécier la capacité de la juridiction pénale à juger le surplus d'affaires transmis automatiquement dans des délais regardés comme acceptables par le corps social.

Si la CIF n'a plus à connaître de dossiers de fraude particulièrement sophistiqués entrant désormais dans le champ des dénonciations obligatoires, la réforme de 2018 n'a pas pour autant modifié la nature de son office. La CIF émet des avis conformes sur les propositions de dépôt de plaintes dont elle est saisie par le ministre chargé du budget ou ses délégués, hormis ceux donnant lieu à la transmission automatique susmentionnée ou ceux pour lesquels l'administration estime qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà des sanctions pécuniaires fiscales<sup>8</sup>.

Enfin, la CIF a été saisie en 2021 de dossiers de montants fraudés du même ordre que les années précédentes (292 000 € en moyenne) nonobstant l'intervention des nouvelles dispositions de 2018. Ces saisines semblent encore marquées par la référence à un quantum minimal de droits fraudés qui semblait prévaloir dans les saisines adressées à la CIF avant 2018. Sous réserve que les prescripteurs d'avis de la CIF se démarquent de cette habitude, la réforme de 2018 devrait drainer vers la CIF beaucoup plus de dossiers inférieurs à 100 000 € qui concourent à la lutte contre la fraude fiscale, dans un champ élargi et parfois de façon plus précoce en concernant des primo-délinquants pour lesquels l'engagement de poursuites pénales permet de réprimer le plus tôt possible des comportements d'incivisme fiscal caractérisés.

---

<sup>8</sup> De 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure et de 40 % des droits en cas de manquement délibéré ou non dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours après mise en demeure.

## I - LA COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

### A- L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale globale.

1) **L'arsenal législatif contre la fraude fiscale** comporte à la fois des sanctions administratives fiscales (articles 1728, 729 et 1732 du code général des impôts) et des sanctions pénales (articles 1741 et 1743 du même code) dans une logique de complémentarité (cf. annexe IX au présent rapport)

2) **Cette politique pénale** vise à concentrer la lutte contre la fraude fiscale sur les cas de fraudes particulièrement caractérisées et, partant, à réserver l'engagement de poursuites pénales aux cas les plus graves pour lesquels la sanction pénale a valeur d'exemplarité. Et ce, au-delà des majorations de droits assimilées à des sanctions fiscales déjà infligées aux contribuables en cause en application des articles précités.

3) **Le Conseil constitutionnel a encadré les conditions de mise en œuvre de ces procédures complémentaires.**

Il juge à cet égard que la répression pénale permet d'assurer, avec la répression fiscale, la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive, et que le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale peuvent justifier l'engagement de procédures complémentaires (décisions n° 2016-545 QPC et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, n° 2016-556 du 22 juillet 2016 et n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018)

Concernant le cumul de sanctions fiscales et de sanctions pénales au regard du principe *non bis in idem*, dans les décisions susmentionnées le Conseil constitutionnel considère que :

*« Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique ses sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi », ce cumul possible de sanctions administratives et pénales permettant d'assurer une répression effective des infractions ». Le Conseil constitutionnel estime toutefois que dans ce cas de figure de cumul de sanctions, les poursuites pénales pour faits de fraude fiscale mentionnés à l'article 1741 du CGI ne doivent « s'appliquer qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention (...) ».*

Le Conseil constitutionnel fixe toutefois deux limites au cumul des sanctions fiscales et pénales qui sont tirées :

- d'une part, de l'impossibilité de condamner pour fraude fiscale un contribuable déchargé pour un motif de fond par une juridiction fiscale au terme d'une décision de justice devenue définitive (cf. en application récente de cette jurisprudence, la décision n° 16REV060 de la Cour de révision de la Cour de cassation en date du 22 octobre 2020) ;

- d'autre part, de l'exigence relative à la proportionnalité du cumul des sanctions qui implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Dans une série de décisions du 11 septembre 2019 (n<sup>os</sup> 1175, 1177 et 1179), la Cour de cassation a précisé les modalités d'application par le juge pénal des principes ainsi dégagés par le Conseil constitutionnel<sup>9</sup>.

## **B- La CIF : une commission administrative indépendante.**

**1) La CIF est prévue au II de l'article L.228 du livre des procédures fiscales** qui dispose que :

*« Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I [dénonciation obligatoire] et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, **sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.***

*La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. / **Le ministre est lié par les avis de la commission.** »*

Entrent dans le champ de compétence de la CIF, pour les seuls impôts ou droits sus-énumérés, les délits de l'article 1741 du CGI (soustraction ou tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt), de l'article 1743 (omission de passation d'écritures ou passation d'écritures inexactes ou fictives entachant la régularité de la comptabilité) ou bien encore de l'article L. 1772 (organisation de fausses comptabilités par un professionnel).

**2) La CIF tire son indépendance de son fonctionnement impartial ainsi que de sa composition.**

Présidée par un conseiller d'État, la commission comprend, aux termes de l'article L.1741-1 du code général des impôts, vingt-huit membres : huit membres du Conseil d'État, huit magistrats de la Cour des comptes, huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, tous élus par leurs institutions respectives, ainsi que deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale et deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat.<sup>10</sup>

## **C- La compétence consultative de la commission en matière de poursuites pénales.**

### **1) Les incidences de la loi du 23 octobre 2018.**

**Les faits de fraude fiscale sont caractérisés à l'article 1741 du code général des impôts**, lequel incrimine et punit « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés*

---

<sup>9</sup> Il en ressort que lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. A défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation. (Cf. note explicative relative à ces arrêts)

<sup>10</sup> Elle comprend en outre 12 membres suppléants (article 384 septies-0 A du CGI)



*dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse (...) ».*

L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre juridique issu en dernier lieu de la **loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude**. Il résulte de cette loi que la CIF est saisie des dossiers ne faisant pas l'objet d'une dénonciation obligatoire au parquet.

#### **a - La dénonciation obligatoire de faits de fraude fiscale au procureur de la République.**

Hormis le cas où les contribuables ont déposé spontanément une déclaration rectificative, inscrivant une telle démarche dans le champ du droit à l'erreur consacré par le législateur<sup>11</sup>, le I de l'article L.228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 octobre 2018 précitée, fait désormais obligation à l'administration de dénoncer au procureur de la République, sans dépôt de plainte préalable de l'administration, et donc sans consultation de la CIF, les faits résultant de ses contrôles dès lors que sont remplis **les critères cumulatifs** suivants :

1° Le montant des droits fraudés est supérieur à 100 000 € ;

2° Ces faits ont conduit à l'application, au titre de pénalités :

- soit de la majoration de 100 % de ces droits (en cas d'opposition à contrôle fiscal) ou de 80 % (activité occulte, abus de droit, manœuvres frauduleuses) ;

- soit de la majoration de 40 % (manquement délibéré) en cas de réitération des mêmes faits, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet, lors d'un précédent contrôle, de l'application des majorations précitées de 100, 80 ou 40 % ou d'une plainte de l'administration.

Ce dispositif de transmission automatique, que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution<sup>12</sup>, est étendu aux dossiers de fraude fiscale concernant des élus et autres personnes soumises à l'obligation déclarative auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pour lesquels des droits éludés supérieurs à 50 000 € ont donné lieu à des majorations de 40, 80 ou 100 %. Il est également étendu aux dossiers de procédure judiciaire d'enquête fiscale dits de « *police fiscale* » pour lesquels il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise et un risque de dépérissement des preuves, ce qui justifie la mise en œuvre préalable d'une procédure judiciaire.

Il appartient ensuite au procureur de la République ainsi saisi de décider de l'opportunité ou non des poursuites pénales. Le procureur a la possibilité d'étendre les poursuites concernant le même contribuable en cas de découverte de faits de fraude fiscale portant sur des impôts et une période autres que ceux couverts par la plainte initiale (article L. 228 C du LPF).

L'article L. 230 du même livre relatif à la prescription dispose que : « *Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise* ».

---

11 Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

12 Décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019

Enfin, la loi du 23 octobre 2018 a rétabli la possibilité pour l'administration de transiger même si une plainte pénale a été déposée ou si le ministère public a engagé des poursuites.

**b- La CIF se prononce sur les projets de plaintes pénales ne faisant pas l'objet de la transmission automatique au parquet mentionnée ci-dessus.**

L'avis conforme de la CIF demeure obligatoire pour les plaintes déposées par l'administration portant **sur des faits autres que ceux donnant lieu à dénonciation obligatoire.**

Il s'ensuit que la CIF est saisie :

- soit de dossiers de montants de droits fraudés supérieurs à 100 000 € ayant donné lieu à des majorations de droits de 40 % sans réitération de même faits lors de contrôles intervenus au cours des six dernières années, ou ayant donné lieu à des majorations de 10 % ;
- soit de dossiers de montants de droits fraudés inférieurs à ce seuil et ayant donné lieu à des majorations de droits ;
- soit de dossiers d'organisation d'insolvabilité.

Les dossiers soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du code général des impôts.

Ces infractions peuvent consister en l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité, la mise en place de manœuvres mettant obstacle au recouvrement de l'impôt ou toute autre manœuvre frauduleuse.

Ce même article 1741 prévoit que le délit de fraude fiscale est passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende 500 000 euros. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 3 millions d'euros en cas de circonstances aggravantes lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de procédés particulièrement frauduleux.

**2) L'impact de la réforme de 2018 sur l'activité de la CIF en 2021.**

Sur le plan quantitatif, la CIF a examiné 296 dossiers en 2021, contre 421 dossiers en 2020, 691 en 2019, 854 en 2018, 992 en 2017 et 1063 en 2016.

L'érosion du nombre des saisines de la CIF constatée au cours des dernières années a été accentuée en 2019 par les effets de la dénonciation obligatoire de faits au parquet dès lors que la CIF a commencé à examiner des dossiers issus de contrôles pour lesquels une proposition de rectification a été adressée à compter de la publication de la loi du 23 octobre 2018.

Mais cette diminution du nombre des affaires est également imputable pour partie à la modification des modalités de saisine de la CIF. Les dossiers qui faisaient antérieurement l'objet d'une transmission centralisée par le service du contrôle fiscal de la DGFIP émanent désormais de directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal qui ont dû s'adapter à ce nouveau dispositif<sup>13</sup>. Outre ces délais d'adaptation, ces services déconcentrés ont été pour bonne part

---

13 Aux termes de l'article R\*228-1 Modifié par [Décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, par le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que

absorbés par la transmission directe de dossiers de dénonciation obligatoire aux parquets. En outre, la crise sanitaire a nécessairement impacté l'activité des services, la programmation et l'exécution des contrôles et, partant, retardé la transmission de dossiers à la CIF.

La commission a toutefois constaté que les autorités déconcentrées transmettaient à la CIF, comme l'administration centrale antérieurement, des dossiers de fraude caractérisée révélant un montant très significatif de droits éludés (291 295 € en moyenne par dossier).

### **3) Le fonctionnement de la commission.**

Cf. Rappel de la procédure devant la CIF en **annexe VIII**.

Aux termes du II de l'article L.228 : *La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. / Le ministre est lié par les avis de la commission ».*

Lorsque la CIF émet un avis sur les projets de dépôt de plaintes pénales dont elle est saisie, cet avis n'est pas motivé.<sup>14</sup>

Cet avis est donné « *in rem* » c'est-à-dire sur la base des faits présentés et des preuves de l'intention frauduleuse établies par l'administration et à l'égard du seul redevable de l'impôt mis en cause. Mais cela ne met nullement en cause la faculté du ministère public de poursuivre ou pas et, lorsqu'il poursuit, d'attirer dans le champ des poursuites d'autres personnes ayant pris part aux faits en cause ou d'autres impôts. Sa liberté est donc totale, une fois la plainte déposée, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision<sup>o</sup> 2016-555 QPC du 22 juillet 2016.

Inscrivant sa pratique constante dans le respect de la jurisprudence constitutionnelle rappelée ci-dessus, la CIF prend en compte, dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis, le quantum de la fraude, le caractère délictueux caractérisé des procédés mis en œuvre et l'intention frauduleuse révélée par les agissements du contribuable mis en cause.

La commission s'assure que la plainte envisagée par l'administration soit objectivement justifiée à la fois, au regard de la matérialité de la fraude, de l'établissement de son caractère intentionnel dont la preuve incombe à l'administration<sup>15</sup> et des circonstances particulières de chaque affaire. Elle procède à un examen individualisé de chacun des dossiers, en tenant compte de la situation personnelle des personnes mises en cause, de leur personnalité et de leurs fonctions exigeant dans certains cas un civisme fiscal exemplaire, du contexte, notamment économique, de la réalisation de la fraude ainsi que tout élément de nature à atténuer ou à aggraver la responsabilité de ces personnes. Elle tient également compte des observations écrites produites par ces personnes.

### **D- Les autres attributions consultatives de la commission.**

---

*les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget.(...) ».*

<sup>14</sup> Article R\* 228-4 du LPF.

Sur ce point, voir Cass. crim. 21-10-1991 n° 90-85.314 P, Georgeault et Marche : RJF 4/92 n° 565

<sup>15</sup> L'article L.227 du livre des procédures fiscales prévoit en effet que « *Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des [articles 1741 et 1743](#) du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.* »

La CIF n'a été saisie en 2021 d'aucun dossier au titre de ces deux nouvelles compétences.

1) La loi du 23 octobre 2018 a attribué à la CIF une compétence consultative à l'égard des **décisions de publication des sanctions fiscales pécuniaires** que l'administration envisage de prendre à l'encontre de personnes morales dans tous les secteurs d'activité, à raison de manquements caractérisés par un montant minimum de droits fraudés de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse. Et ce, sous réserve que ces manquements n'aient pas fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Le nouvel **article 1729 A bis du CGI**, qui est issu de la loi de 2018 précitée, prévoit que la décision de publication est prise par l'administration « *après avis conforme et motivé* » de la CIF, laquelle « *apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée* ».

Le contribuable concerné (qui ne pourra être qu'une personne morale) sera invité à présenter ses observations devant la CIF dans un délai de 30 jours. Les recours portant sur les amendes et majorations auront pour effet de suspendre la publication tant qu'elles ne seront pas devenues définitives.

2) L'article 1740 D du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prévoit que si un **opérateur de plateforme numérique** fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures de sanctions énoncées au II de cet article, « *la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son Etat ou territoire de résidence* ».

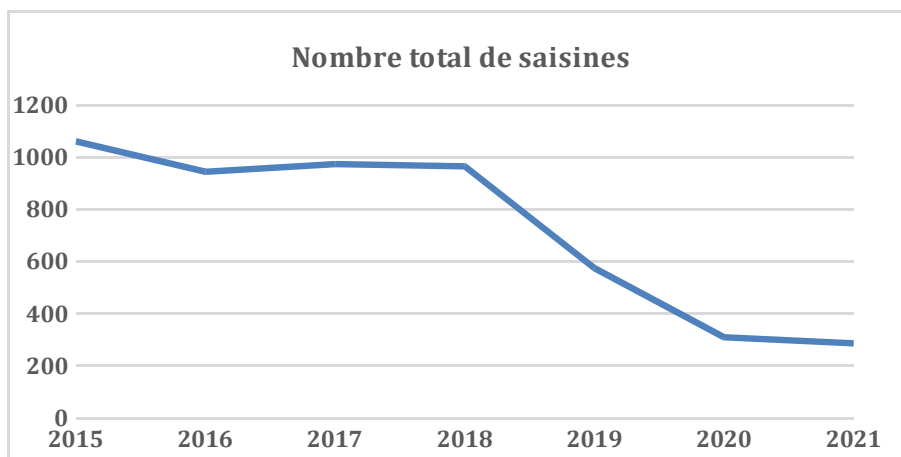
En vertu du III du même article, la décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la CIF « *qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours* ».

Comme on le voit, cette sanction de publication spécifique à ces opérateurs de plateforme, qui n'a pas un caractère automatique, est ciblée sur les contrevenants « *récidivistes* ». Le dispositif est construit pour inciter les opérateurs à coopérer avec l'administration fiscale afin d'éviter d'entrer sur la liste. Sa mise en œuvre montre que cet effet dissuasif semble en effet jouer à l'égard de ces opérateurs.

## II - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN 2021

### A –Etat des dossiers transmis et examinés.

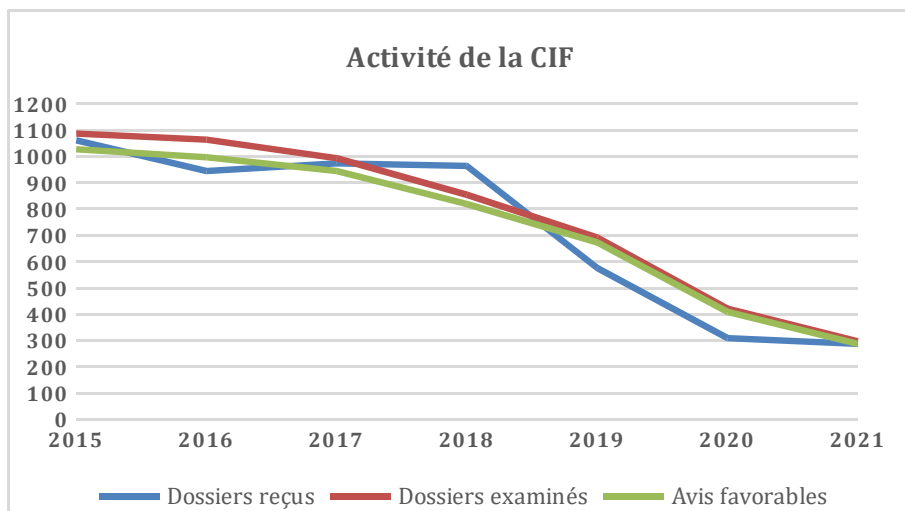
Dossiers reçus en 2021 :	286
Dossiers 2020 en stock au 01.01.2021 :	101
Total des dossiers en 2021 :	387
Dossiers examinés :	296 (soit 76 % du total) dont 286 avis favorables au dépôt de plaintes et 10 avis défavorables.



La mise en œuvre du dispositif de traitement des affaires de fraude fiscale présentant un profil pénal défini par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 exposé ci-dessus a eu un impact important sur le nombre de saisines de la CIF.

Dès lors que les dossiers comportant une fraude supérieure à 100 000 € et ayant donné à l'application de pénalités fiscales de 100 %, de 80 % ou 40% avec réitération font désormais l'objet d'une dénonciation obligatoire par l'administration auprès du procureur de la République, le nombre d'affaires soumises à l'avis de la commission ne pouvait que connaître un recul très significatif qui s'est concrétisé au cours de l'année 2021 par la transmission de 286 propositions de poursuites pénales, contre 309 en 2020, 575 en 2019, 964 en 2018, 973 en 2017, 944 en 2016 et 1 061 en 2015.

### B – L'activité de la commission en 2021



**Cf. en annexes I et II, respectivement, l'évolution des saisines de la CIF et des avis qu'elle a rendus depuis 1978.**

1) Sous l'effet conjugué de la chute du nombre d'affaires transmises à la commission en 2021 et d'un stock au 1<sup>er</sup> janvier sensiblement inférieur au niveau qui était le sien lors antérieurement à la réforme, le nombre de dossiers examinés a été de 296, en net recul par rapport aux années antérieures.

Sur ces 296 dossiers, la CIF a émis un avis favorable au dépôt de plainte pour 286 d'entre eux. 10 dossiers ont donné lieu à un avis défavorable, soit un taux de 3,4 % (contre respectivement 3,1 % en 2020, 2,8 % en 2019, 4,2 %, en 2018, 4,8 % en 2017, et 6,2 % en 2016), ce qui atteste de la sélectivité opérée par l'administration dans le choix des affaires auxquelles elle entend réserver une suite pénale, y compris pour celles non soumises désormais à une dénonciation obligatoire au procureur de la République.

2) La commission a tenu 25 séances en 2021 (contre 34 en 2020, 53 en 2019 et de l'ordre 60 à 70 au cours des années antérieures), le recul du flux de dossiers « entrants » se traduisant nécessairement par une réduction sensible de l'activité de la commission. Cette tendance risque de se trouver accentuée durant l'exercice 2022 dès lors que le stock d'affaires au 1<sup>er</sup> janvier de cette année (91) se situe à un étiage particulièrement faible.

### III - ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

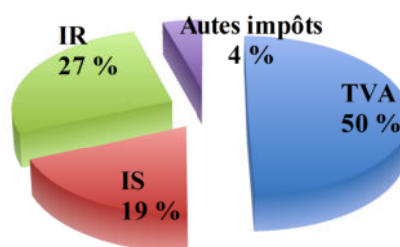
#### A - Dossiers ayant donné lieu à un avis favorable de la CIF

##### 1) Répartition par impôts et taxes

2021	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	41 384 354	193	214 427
IS	15 578 340	107	145 592
IR	22 592 211	98	230 533
Droits d'enregistrement, ISF	1 212 078	9	134 675
Taxes diverses	2 513 354	12	209 446
	83 310 337	286 <sup>(1)</sup>	291 295

<sup>(1)</sup> Nombre total d'avis favorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.

##### Répartition par impôts fraudés 2021



La répartition des droits fraudés par nature d'impôts est relativement stable par rapport à 2020 pour les principaux impôts fraudés :

- la TVA représente 50 % en 2021 contre 49% en 2020, 54 % en 2019 et 56 % en 2018 ;
- l'IR représente 27 % contre 28 % en 2020 et 23 % en 2019 et en 2018 ;
- l'IS représente 19 % contre 18% en 2020, 21 % en 2019 et 19 % en 2018.

Cette ventilation par nature d'impôt confirme la baisse tendancielle de la part des fraudes à la TVA relevée au cours des dernières années, celles-ci continuant néanmoins à représenter la moitié des montants de droits fraudés.

La part relative des droits éludés au titre de l'impôt sur le revenu prend le pas sur celle des droits afférents à l'impôt sur les sociétés, cette évolution reflétant les nouvelles modalités législatives de répartition des affaires entre celles soumises à l'avis de la commission et celles donnant lieu à dénonciation obligatoire à l'autorité judiciaire.

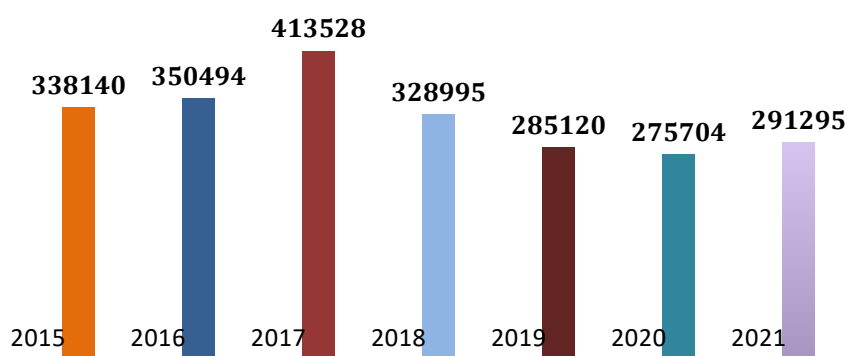
Par ailleurs, la CIF a émis des avis favorables dans 3 dossiers visant l'organisation d'insolvabilité ou autres manœuvres, plaintes qui sont de la compétence exclusive de la commission. En effet, l'article 1741 du CGI vise également quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts visés en ayant organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt.

## 2) Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2015 - 2021)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2015	269 473	126 755	272 146	282 946	338 140
2016	270 113	155 717	286 988	211 528	350 494
2017	287 046	129 460	425 466	891 801	413 528
2018	237 838	142 567	285 427	266 985	328 995
2019	203 173	152 345	223 237	189 265	285 120
2020	203 490	162 816	363 884 (232 022) <sup>(1)</sup>	253 316	319 228 (275 704) <sup>(1)</sup>
2021	214 427	145 592	230 533	177 402	291 295

<sup>(1)</sup> Hors dossier exceptionnel portant sur 18 M€ de droits fraudés

### Moyenne des droits par plainte



Tous impôts confondus, la moyenne des droits fraudés par affaire ayant reçu un avis favorable de la CIF s'élève en 2021 à 291 295 €.



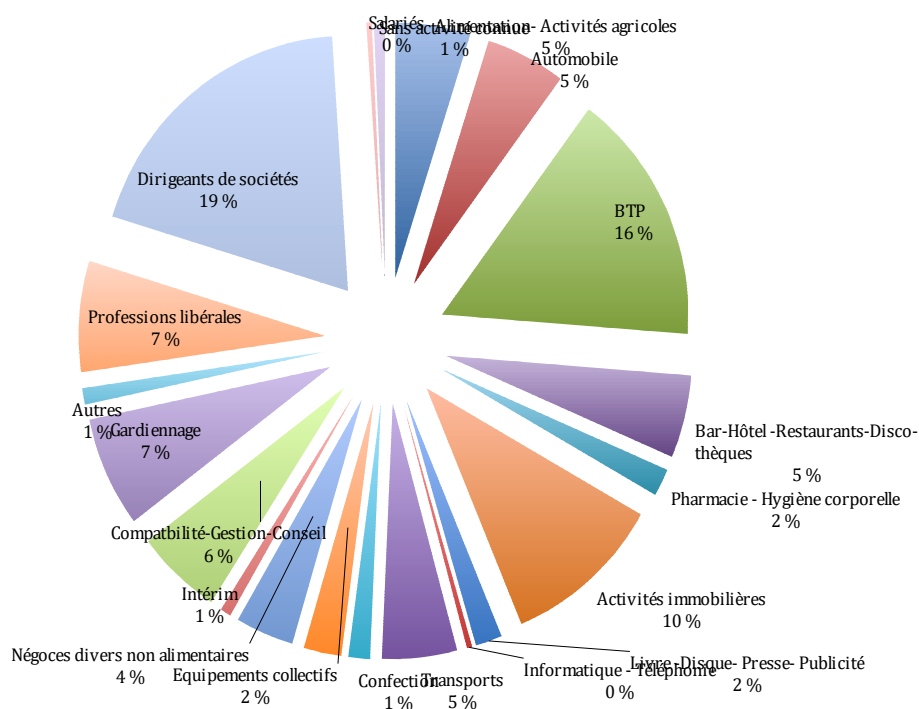
Ce quantum est légèrement supérieur à celui constaté en 2020 (275 704 € hors affaire d'un montant exceptionnel) et en 2019 (285 120 € hors également affaire exceptionnelle de même ampleur). S'il se situe toutefois en deçà de la moyenne constatée lors des cinq années antérieures (343 255 €), le niveau des droits fraudés demeure élevé et très au-dessus du seuil de dénonciation obligatoire au Parquet (100 000 €) Ce qui atteste du caractère exemplaire des affaires déférées au juge pénal après avis de la CIF.

### 3) Répartition par catégories socioprofessionnelles

#### a- Evolution de la répartition socioprofessionnelle du nombre de plaintes déposées (2015-2021) après avis favorable de la commission

Activités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Alimentation-Activités para agricoles	24	39	52	29	22	16	14
Automobile	101	90	74	60	45	19	15
BTP	291	221	181	151	112	63	46
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	29	35	53	50	46	25	15
Hygiène et soins du corps	15	10	14	17	13	8	5
Activités immobilières	53	55	63	59	41	22	30
Livres-Disques-Presse-Publicité	7	17	23	12	9	7	5
Informatique-Téléphonie	18	10	7	13	4	2	1
Métaux	8	2	6	3	4	-	0
Transports	32	54	52	56	50	18	14
Confection	17	20	16	19	17	8	4
Equipements collectifs	34	18	20	19	18	19	7
Négoces non-alimentaires	22	38	35	22	30	16	11
Intérim	14	17	13	13	7	5	2
Comptabilité-Gestion-Conseil	31	40	42	50	50	28	16
Gardiennage	50	40	40	51	35	24	20
Autres services divers	23	21	20	20	18	3	3
Professions libérales	54	49	52	44	42	21	20
Dirigeants de sociétés	106	113	132	95	90	84	55
Salariés	7	15	2	15	8	7	1
Agriculteur-Viticulteur	2	0	2	3			0
Sans activité connue	10	3	9	12	11	13	2
<b>Total</b>	<b>948</b>	<b>907</b>	<b>908</b>	<b>813</b>	<b>672</b>	<b>408</b>	<b>286</b>

## Plaintes autorisées en 2021



Globalement, la répartition socioprofessionnelle des plaintes ayant donné lieu à un avis favorable de la commission en 2021 demeure largement conforme à celle constatée au cours des années précédentes.

### Cette répartition appelle trois observations :

-si les affaires mettant en cause des entreprises de bâtiment et travaux publics (BTP) continuent de représenter une part importante des plaintes (16 %), l'importance relative de ce secteur d'activité (18,6 % en 2018) tend à se réduire de manière régulière. Cette évolution paraît devoir s'accroître à l'avenir dès lors que nombre d'affaires de ce secteur concerne des fraudes d'entreprises éphémères fréquemment en situation d'opposition à contrôle fiscal ou recourant à des manœuvres frauduleuses, pratiques relevant désormais de dénonciations obligatoires auprès du procureur de la République.

Il ressort néanmoins des dossiers que la CIF a eu à connaître en 2021 que ce secteur économique continue à concentrer des comportements frauduleux particulièrement répréhensibles, mettant toujours en œuvre de nombreuses créations d'entreprises à caractère éphémère destinées à générer un important chiffre d'affaires en franchise d'impôt.

-en revanche, les plaintes visant des dirigeants de sociétés connaissent une progression continue. Elles représentent 19 % en 2021, du même ordre qu'en 2020 (20%), mais contre 13,4 % en 2019 et 11,6 % en 2018.

Outre les faits d'appréhension directe ou indirecte de fonds sociaux, les actions pénales autorisées pour cette catégorie de contribuables ont concerné, comme les années précédentes, des fraudes souvent sophistiquées dont notamment des dissimulations de plus-values de cession de valeurs mobilières. Il y a lieu de souligner une nouvelle fois l'importance qui s'attache à l'exemplarité de la répression de ce type de fraude par ailleurs souvent difficile à appréhender car

souvent opérées à l'occasion d'une unique opération comportant des enjeux financiers très importants.

- d'autres secteurs d'activité, comme ceux portant sur la comptabilité, la gestion et le conseil, le gardiennage ainsi que les professions libérales, les activités immobilières et les activités relevant du secteur automobile continuent comme en 2020 à constituer une part significative des plaintes.

### b- Moyenne des droits fraudés par catégories socioprofessionnelles en 2021

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne	Rappel Moyenne 2020
Alimentation-Activités agricoles	2 231 991	2 824 403	109 450			5 163 844	14	368 846	268 791
Automobiles	2 905 024	379 576	461 048			3 745 648	15	249 710	186 019
BTP	8 538 962	3 256 244	1 082 721		117 232	12 995 159	46	282 503	284 365
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	1 458 715	1 933 402				3 392 117	15	226 141	158 715
Hygiène et soins corporels	571 872	248 225			161 963	982 060	5	196 412	223 365
Activités immobilières	4 543 091	3 783 381	427 827	555 362		9 309 661	30	310 322	264 867
Livre-Disques-Pressé-Publicité	828 872	137 825				966 697	5	193 339	324 380
Informatique-Téléphone	597 460					597 460	2	298 730	2 192 260
Métaux							0		
Transports	2 560 230	452 208				3 012 438	14	215 174	253 644
Confection	1 153 975	337 521				1 491 496	4	372 874	157 942
Equipements collectifs	1 654 636	343 689				2 406 189	7	343 741	250 899
Autres produits non alimentaires	2 491 590	749 385	50 183			3 291 158	10	329 116	270 563
Services divers									
- Intérim	1 173 602	16 490			4 183	1 194 275	2	597 138	331 010
- Comptabilité-gestion-conseil	2 700 969	626 420				3 327 389	16	207 962	271 969
- Gardiennage	7 599 557	331 802	50 372		2 074 716	10 056 447	20	502 822	436 150
- Autres	183 168	157 769			155 260	496 197	3	165 399	242 494
Professions libérales	192 640		3 261 046			3 453 686	20	172 684	216 812
Dirigeants de société			16 163 086	686 716		16 849 802	55	306 360	495 643 (284 345) <sup>(1)</sup>
Salariés			279 204			279 204	1	279 204	229 185
Agriculteurs-Viticulteurs							0		
Sans activité connue			299 410			299 410	1	299 410	236 616
<b>TOTAL</b>	<b>41 384 354</b>	<b>15 578 340</b>	<b>22 592 211</b>	<b>1 242 078</b>	<b>2 513 354</b>	<b>83 310 337</b>	<b>286</b>	<b>291 295</b>	<b>275 704<sup>(1)</sup></b> <b>(319 228)</b>

(1) Hors dossier exceptionnel

La moyenne des droits fraudés demeure stable pour les des deux catégories prépondérantes en terme de nombres de plaintes ayant donné lieu à un avis favorable :

- de 306 360 € pour les dirigeants de droit, déduction faite des affaires revêtant un caractère exceptionnel, du même ordre qu'en 2020 ;

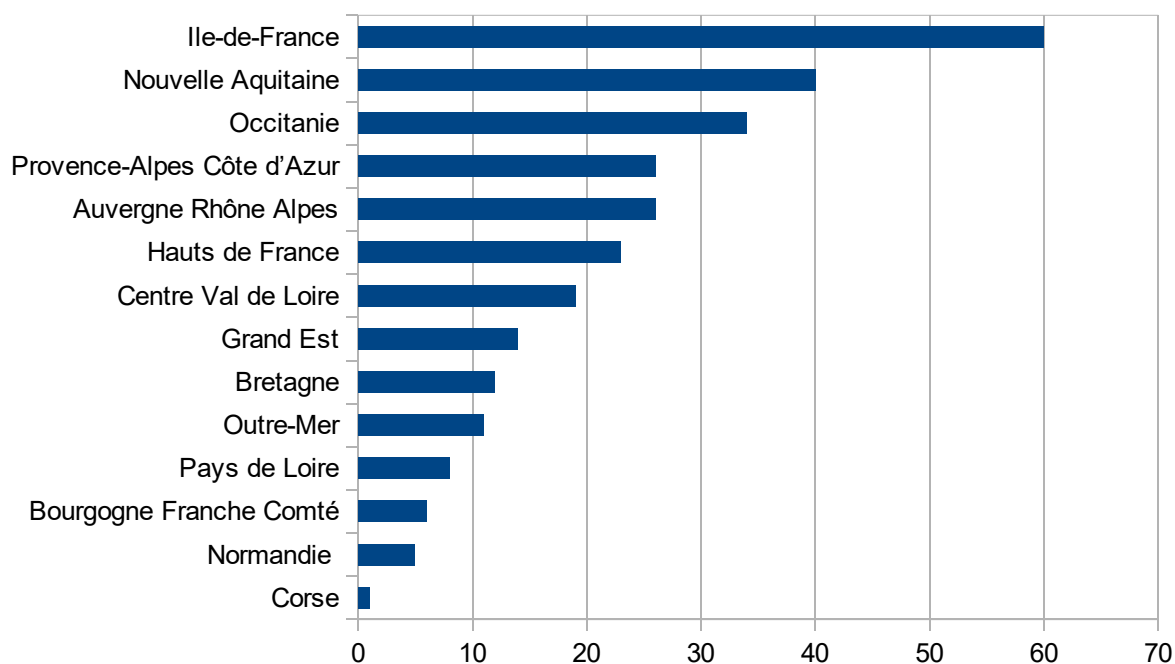
- de 282 503 € contre 284 365 € en 2020 pour le secteur du BTP.

#### 4) Répartition des plaintes déposées par région en 2021 (en nombre et en moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne par dossier	Rappel nb. de dossiers 2020	Rappel Moyenne 2020
Auvergne Rhône Alpes	6 903 784	26	265 530	42	186 499
Bourgogne Franche Comté	777 085	6	129 514	13	217 860
Bretagne	1 795 736	12	149 645	12	128 896
Centre Val de Loire	3 864 743	19	203 408	20	194 270
Corse	139 316	1	139 316	6	292 542
Grand Est	3 942 454	14	281 604	11	139 005
Hauts de France	6 922 276	23	300 969	44	267 090
Ile-de-France	25 956 709	60	432 612	107 (106) <sup>(1)</sup>	551 881 (386 961) <sup>(1)</sup>
Normandie	950 377	5	190 075	16	237 556
Nouvelle Aquitaine	8 960 669	40	224 017	32	258 165
Occitanie	10 325 378	34	303 688	30	247 246
Pays de Loire	2 100 251	8	303 688	18	205 070
Provence-Alpes Côte d'Azur	7 620 291	26	293 088	44	310 130
Outre-Mer	2 264 131	11	205 830	9	269 110
Etranger	777 085	1	777 085	4	205 413
<b>Total</b>	<b>83 310 337</b>	<b>286</b>	<b>291 295</b>	<b>407<sup>(1)</sup></b> <b>408<sup>2</sup></b>	<b>275 704<sup>(1)</sup></b> <b>(319 228)<sup>(1)</sup></b>

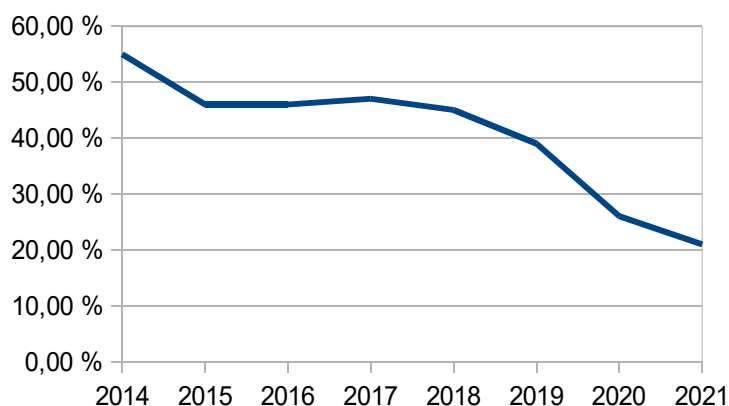
(2) Hors dossier exceptionnel

### Plaintes déposées en 2021 par région



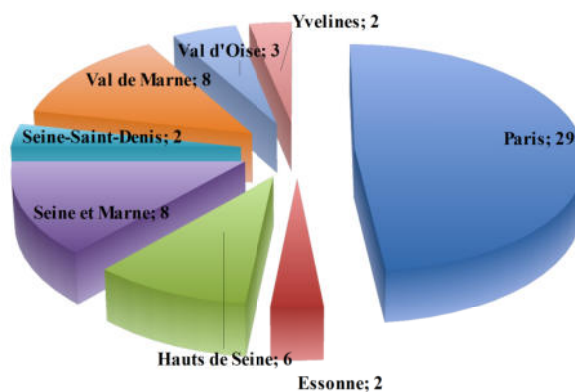
Selon une logique rarement démentie, la répartition par région des plaintes déposées demeure très largement corrélée au poids économique de chacune d'entre elles.

Ainsi, de la même manière que les années précédentes, l'Ile-de-France demeure la région la plus pourvoyeuse de poursuites pénales, tant en nombre d'affaires proposées qu'en montant moyen des droits visés. Toutefois, cette prédominance connaît une érosion progressive depuis 2015, avec une accélération depuis 2020. Ainsi sa part relative en nombre de plaintes déposées, qui était passée de 45% à 47% de 2015 à 2018, est retombée à 21% en 2021, comme cela ressort du graphique suivant :



Au sein de la région Ile-de-France, la ville de Paris concentre 45 plaintes (contre 99 en 2019 et 151 en 2018), soit 42% des poursuites proposées, suivie des départements des Hauts de Seine et de la Seine-Saint-Denis (11%), du Val d'Oise (10%), des Yvelines (8%), du Val de Marne, de la Seine et Marne et de l'Essonne (entre 5 et 6% chacun).

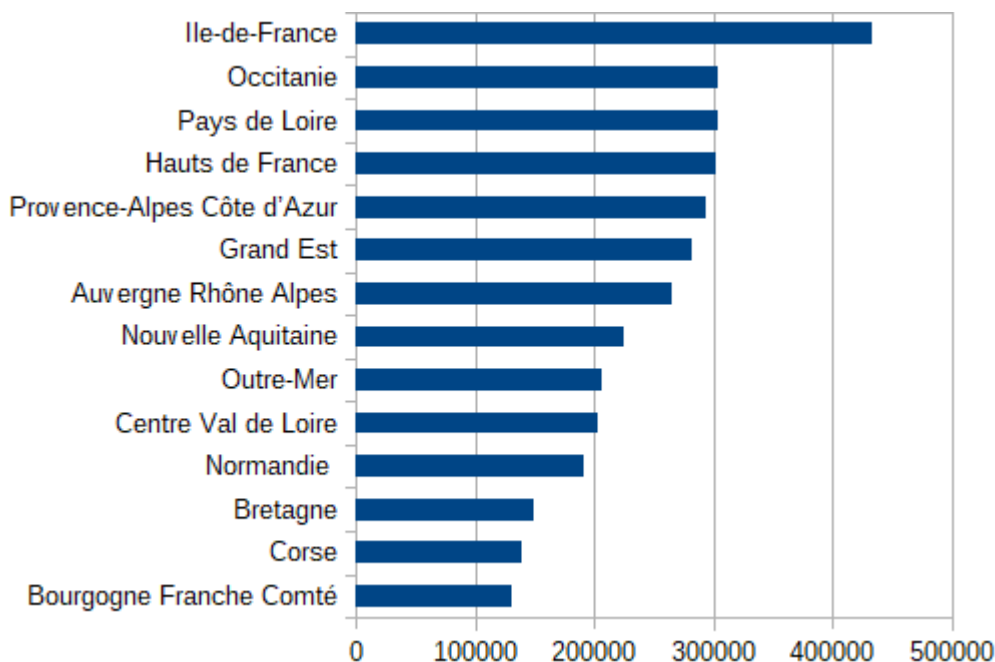
### Plaintes autorisées Ile-de-France en nombre (détail)



Dans un contexte de baisse générale du nombre de plaintes, la Nouvelle Aquitaine et l'Occitanie enregistrent une augmentation significative du nombre des plaintes, avec respectivement 40 et 34 plaintes en 2021. Un cran en dessous, les régions Auvergne Rhône Alpes, les Hauts de France et Provence-Alpes Côte d'Azur enregistrent une baisse en 2021 de respectivement 39 %, 48 % et 41 % par rapport à l'année 2020.

La Bourgogne Franche Comté, la Corse et la Bretagne enregistrent des moyennes de droits fraudés inférieurs à 150 000 €. Le Grand Est a quant à lui augmenté à la fois le nombre de plaintes (de 11 en 2020 à 14 en 2021) et la moyenne des droits (de 139 005 € en 2020 à 281 604 € en 2021).

Moyenne en 2021 des droits fraudés par plainte



## B – Affaires ayant donné lieu à un avis défavorable de la CIF.

### 1) Observations générales

Le nombre d'avis défavorables rendus en 2021 (10 contre 13 en 2020, 19 en 2019, 36 en 2018, 46 en 2017 et 66 en 2016) est du même ordre en part relative qu'en 2020 (3,4 % contre 3,1 % en 2020).

Cette part très faible ne traduit ni un alignement systématique de la commission sur les propositions de l'administration, ni une modification par celle-ci de ses critères d'appréciation. Elle reflète une sélectivité de plus en plus forte des dossiers que l'administration transmet à la commission en tenant compte de la jurisprudence de celle-ci. Le rôle de filtre impartit par le législateur à la CIF s'exerce donc en amont de sa saisine, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble qui évite de surcharger indûment les juridictions d'affaires ne justifiant pas l'exemplarité de la sanction pénale tout en prenant en compte la situation de chaque contribuable mis en cause.

Le taux d'avis défavorable n'a pratiquement jamais dépassé 10% des affaires examinées. Ce qui correspond au positionnement de la commission, qui n'est pas une « *pré-juridiction* », son avis étant regardé comme non détachable de la procédure pénale (TC, n° 02548, 19 décembre 1988, Rey).

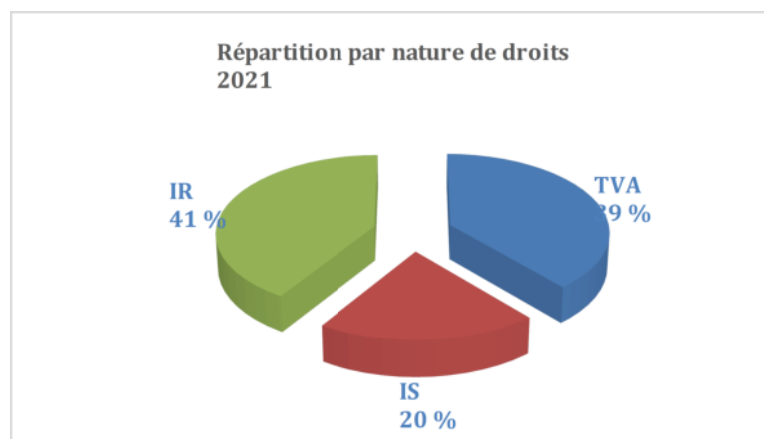
Globalement, et comme en 2020, les différentes données relatives à la répartition tant socio-professionnelle que géographique des avis défavorables rendus, ne recèlent pas d'éléments véritablement distinctifs par rapport aux commentaires portant sur les décisions favorables de la commission. Il peut toutefois être une nouvelle fois souligné qu'à l'instar des plaintes autorisées, les avis défavorables rendus par la commission concernent à peu près l'ensemble des catégories socio-professionnelles.

### 2) Données statistiques.

#### a- Répartition par impôts et taxes

(en euros)	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	645 982	3	215 327
IS	338 870	3	112 957
IR	683 341	5	136 668
D.E.	0	0	
Divers	0	0	
	1 668 193	10 <sup>(1)</sup>	166 819

<sup>(1)</sup> Nombre total d'avis défavorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.



Ces données doivent être examinées avec toute la relativité inhérente au faible nombre d'avis concernés. Il faut en retenir schématiquement que :

- les fraudes à l'impôt sur le revenu (41 % contre 27 % concernant les avis favorables) sont nettement prépondérantes dans les avis défavorables, ce constat pouvant suggérer que l'appréciation du profil pénal de ce type de fraude tend à intégrer une prise en compte plus marquée des circonstances de sa commission et de la situation personnelle des contribuables incriminés,

- la part des fraudes à l'impôt sur les sociétés est quasi identique dans les avis favorables et défavorables (19 % et 20 %).

- les fraudes à la TVA, largement dominantes parmi les avis favorables rendus (49 %), représentent 39 % des poursuites écartées.

#### **b- Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2015 – 2020)**

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
<b>2015</b>	105 446	95 518	166 208	133 565	165 983
<b>2016</b>	157 897	82 015	171 131	135 607	200 163
<b>2017</b>	128 062	174 908	273 578	152 890	237 979
<b>2018</b>	133 253	152 786	501 022	452 813	317 214
<b>2019</b>	158 047	114 020	266 666	224 527	212 750
<b>2020</b>	67 509	2 057 734 (217 336) <sup>(1)</sup>	173 818	131 592	764 776 (196 930) <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Hors dossier exceptionnel portant sur plus de 7,5 M€.

La moyenne des droits élundés afférente aux avis défavorables rendus en 2021 est en recul par rapport aux années précédentes, mais est supérieur au seuil indicatif de 100 000 € assez généralement considéré comme limite inférieure de déclenchement d'une répression pénale.

#### **c- Répartition par catégories socioprofessionnelles (cf. annexe VI et VII au présent rapport)**



## CONCLUSION

La lutte contre la fraude fiscale implique le prononcé de sanctions adaptées à la diversité des infractions et proportionnées à leur gravité ainsi qu'une action coordonnée de tous les acteurs. La commission des infractions fiscales a continué en 2021 à prendre toute sa part à cette politique publique, dans un contexte marqué par une diminution du nombre de saisines lié à la mise en œuvre du dispositif de dénonciations obligatoires. Elle a tenu 25 séances et examiné 296 dossiers. Ses avis portent sur un montant moyen de droits fraudés par dossier qui demeure élevé en 2021 (291 295 €), ce qui correspond au souci des pouvoirs publics de concentrer la lutte contre la fraude fiscale sur les cas les plus caractérisés.

La commission des infractions fiscales occupe une position assez singulière dans le paysage administratif français, entre l'administratif et le pénal : elle est à la fois insérée dans un dispositif administratif de dépôt de plaintes et son avis peut conduire ou non à la mise en mouvement de l'action publique. Cette position singulière et l'indépendance que lui confèrent sa composition et la collégialité de son fonctionnement, lui permettent d'exercer depuis 1977 la mission que lui a assignée le législateur, à savoir garantir aux contribuables susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal correctionnel, ce qui n'est jamais une décision anodine pour les personnes physiques ou morales mises en cause, que leur situation fera l'objet d'un examen personnalisé et impartial, tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

## ANNEXE I – Activité de la commission depuis sa création

Flux de dossiers	Stock d'entrée	Dossiers reçus	Dossiers examinés	Stock de sortie
1978	0	184	96	88
1979	88	339	288	139
1980	139	472	435	176
1981	176	422	440	158
1982	158	548	553	153
1983	153	593	551	195
1984	195	621	574	242
1985	242	544	587	199
1986	199	641	604	236
1987	236	720	643	313
1988	313	740	691	362
1989	362	847	765	444
1990	444	764	788	420
1991	420	729	802	347
1992	347	804	806	345
1993	345	927	838	434
1994	434	926	869	491
1995	491	897	903	485
1996	485	878	914	449
1997	449	890	916	423
1998	423	913	928	408
1999	408	913	898	423
2000	423	923	929	417
2001	417	992	993	416
2002	416	965	983	398
2003	398	996	998	396
2004	396	994	1018	372
2005	372	1022	1026	368
2006	368	1030	992	406
2007	406	1142	1043	505
2008	505	1028	1112	421
2009	421	1005	1086	340
2010	340	1046	1076	310
2011	310	1043	1068	285
2012	285	1125	1081	329
2013	329	1182	1113	398
2014	398	1139	1155	382
2015	382	1061	1086	357
2016	357	944	1063	238
2017	238	973	992	219
2018	219	964	854	329
2019	329	575	691	213
2020	213	309	421	101
2021	101	286	296	91

## ANNEXE II – Etat des avis rendus

<b>Année</b>	<b>Avis rendus</b>	<b>Avis favorables</b>	<b>Avis défavorables</b>	<b>Action publique éteinte (décès)</b>
1978	96	78	18	0
1979	238	266	22	0
1980	435	393	42	0
1981	440	417	23	0
1982	553	508	44	1
1983	551	518	32	1
1984	574	527	47	0
1985	587	553	34	0
1986	604	581	23	0
1987	643	621	22	0
1988	691	665	24	2
1989	765	719	46	0
1990	788	742	45	1
1991	802	753	47	2
1992	806	759	47	0
1993	838	785	52	1
1994	869	818	51	0
1995	903	830	70	3
1996	914	848	64	2
1997	916	864	51	1
1998	928	881	45	2
1999	898	846	52	0
2000	929	860	68	1
2001	993	952	41	0
2002	983	934	48	1
2003	998	949	49	0
2004	1018	959	56	3
2005	1026	972	52	2
2006	992	919	73	0
2007	1043	972	68	3
2008	1112	991	121	0
2009	1086	938	148	0
2010	1076	983	93	0
2011	1068	965	101	2

2012	1081	987	92	2
2013	1113	1018	95	0
2014	1155	1069	86	0
2015	1086	1027	59	0
2016	1063	997	66	0
2017	992	944	47	1
2018	854	813	36	0
2019	691	672	19	0
2020	421	408	13	0
2021	296	286	10	0

### ANNEXE III - Répartition des avis favorables par nature de droits (2015-2021)

Année	TVA	IS	IR	ISF/IFI/ENRGT	Impôts divers
2015	63%	14%	21%	1%	1%
2016	60%	17%	22%	0%	1%
2017	56%	19%	23%	2%	0%
2018	54%	12%	29%	0%	5%
2019	54%	21%	23%	2%	0%
2020	49%	18%	28%	3%	2%
2021	50%	19%	27%	1%	3%

#### ANNEXE IV – Répartition des avis défavorables par nature de droits (2015-2021)

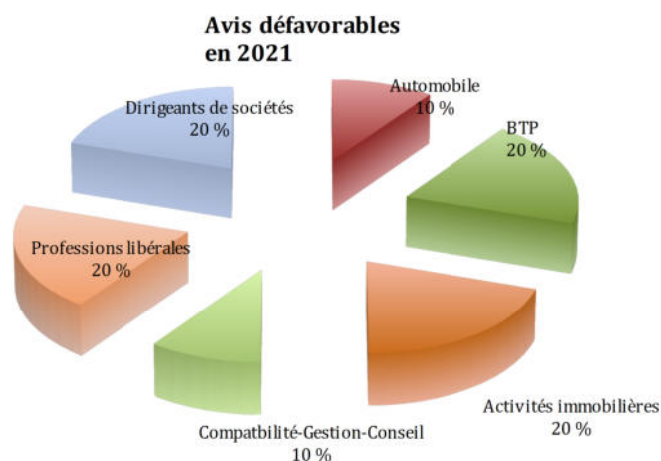
Année	TVA	IS	IR	ISF/IFI/ENRGT	Impôts divers
2015	45%	13%	41%	-	1%
2016	55%	11%	31%	-	3%
2017	33%	19%	42%	-	6%
2018	27%	17%	44%	12%	-
2019	47%	17%	19%	17%	-
2020	17%	28%	44%	-	11%
2021	41%	20%	41%	-	-

### ANNEXE V - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2015-2021)

Activités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Alimentation-Activités para agricoles	24	39	52	29	22	16	14
Automobile	101	90	74	60	45	19	15
BTP	291	221	181	151	112	63	46
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	29	35	53	50	46	25	15
Hygiène et soins du corps	15	10	14	17	13	8	5
Activités immobilières	53	55	63	59	41	22	30
Livres-Disques-Presse-Publicité	7	17	23	12	9	7	5
Informatique-Téléphonie	18	10	7	13	4	2	1
Métaux	8	2	6	3	4	-	0
Transports	32	54	52	56	50	18	14
Confection	17	20	16	19	17	8	4
Equipements collectifs	34	18	20	19	18	19	7
Négoces non-alimentaires	22	38	35	22	30	16	11
Intérim	14	17	13	13	7	5	2
Comptabilité-Gestion-Conseil	31	40	42	50	50	28	16
Gardiennage	50	40	40	51	35	24	20
Autres services divers	23	21	20	20	18	3	3
Professions libérales	54	49	52	44	42	21	20
Dirigeants de sociétés	106	113	132	95	90	84	55
Salariés	7	15	2	15	8	7	1
Agriculteur-Viticulteur	2	0	2	3			0
Sans activité connue	10	3	9	12	11	13	2
<b>Total</b>	<b>948</b>	<b>907</b>	<b>908</b>	<b>813</b>	<b>672</b>	<b>408</b>	<b>286</b>

## ANNEXE VI – Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2015-2021)

Activités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Alimentation- Activités para-agricoles	5	4	2	1	2	0	0
Automobile	2	3	2	4	3	0	1
BTP	6	11	5	6	3	2	2
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	3	6	3	5	1	2	0
Hygiène et soins du corps	0	1	0	1	1	0	0
Activités immobilières	4	5	2	2	1	1	2
Livres-Disques-Presse-Publicité	4	4	0	0	0	0	0
Informatique-Téléphonie	0	0	0	0	0	0	0
Métaux	0	0	0	0	0	0	0
Transports	1	2	7	2	1	1	0
Confection	2	1	2	1	0	0	0
Equipements collectifs	4	2	0	1	0	0	0
Négoces non-alimentaires	4	4	1	1	1	0	0
Services divers :							
• Intérim	0	0	0	0	0	0	0
• Comptabilité-Gestion-Conseil	5	1	2	2	0	2	1
• Gardiennage	0	0	0	0	0	0	0
• Autres	2	2	3	1	1	0	0
Professions libérales	5	6	3	3	2	1	2
Dirigeants de sociétés	9	13	10	4	1	2	2
Salariés	0	1	2	0	0		0
Agriculteur-Viticulteur	1	0	0	1	0	1	0
Sans activité connue	2	0	2	1	2	1	0
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>66</b>	<b>46</b>	<b>36</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>10</b>



**ANNEXE VII – Avis défavorables : moyenne des droits par catégorie socioprofessionnelle en 2021**

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne 2021	Rappel moyenne 2020
Alimentation - Activités agricoles	-	-	-	-	-	-	-		
Automobiles	-	146 646	-	-	-	146 646	1	146 646	
BTP	9 160	91 739	119 516	-	-	220 415	2	110 208	116 887
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	-	-	-	-	-	-	-		307 130
Hygiène et soins corporels	-	-	-	-	-	-	-		
Activités immobilières	103 111	100 485	-	-	-	203 596	2	101 798	7 578 027
Livre-Disques-Presse-Publicité	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Informatique-Téléphone	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	-	-	-	-	-	-	-	122 096
Confection	-	-	-	-	-	-	-	-	
Equipements collectifs	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits non alimentaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Services divers									
- Intérim	-	-	-	-	-	-	-		-
- Comptabilité-gestion-conseil	533 711	-	-	-	-	533 711	1	533 711	169 490
- Gardiennage	-	-	-	-	-	-	-		-
- Autres	-	-	-	-	-	-	-		-
Professions libérales	-	-	345 994	-	-	179 251	2	172 997	179 251
Dirigeants de société	-	-	217 831	-	-	607 070	2	108 916	303 535
Salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-



Agriculteurs-Viticulteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	129 374
Sans activité connue	-	-	-	-	-	-	-	-	138 354
<b>TOTAL</b>	<b>645 982</b>	<b>338 870</b>	<b>683 341</b>	-	-	<b>1 668 193</b>	<b>10</b>	<b>166 819</b>	<b>196 930<sup>(1)</sup></b> 764 776

<sup>(1)</sup>Hors dossier exceptionnel

### ANNEXE VIII - Procédure d'examen des dossiers devant la CIF

Lorsque la commission est saisie par l'administration fiscale, elle en informe le contribuable mis en cause en lui transmettant la lettre de saisine du ministre dans laquelle figure les griefs formulés à son encontre. Elle l'invite à fournir par écrit, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estime nécessaires.

Le président de la commission répartit les dossiers entre les quatre sections de sept membres composant la commission et peut décider de soumettre une affaire soulevant une difficulté particulière à la formation plénière de la commission.

Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget sur proposition du président. Les rapporteurs doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou de magistrat. Ils présentent l'affaire en séance en analysant le bien-fondé des redressements, la démonstration du caractère intentionnel des infractions incriminées et la portée des arguments en défense éventuellement présentés par le contribuable. Les séances de la commission et des sections ne sont pas publiques. La formation de la commission en délibère, « *en dehors de la présence de l'autorité qui l'a saisie et du contribuable* », de façon collégiale, en se prononçant à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En application des dispositions de l'article R.228-3 du LPF, le président de la commission peut communiquer au ministre les informations transmises à la commission par le contribuable. Il peut aussi recueillir auprès du ministre tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

## ANNEXE IX - TEXTES

### A- Régime des sanctions administratives et pénales

#### 1) Sanctions fiscales

##### Code général des impôts :

##### Article 1728

*« 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :*

*a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;*

*b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;*

*c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.*

*2. Pour les déclarations prévues à [l'article 800](#), la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles [641](#) et [641 bis](#).*

*La majoration de 40 % s'applique lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai.*

3. En cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à [l'article 647](#), il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

4. Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à [l'article 170](#) déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations.

5. Pour les obligations déclaratives prévues à l'article 982, la majoration de 10 % prévue au 1<sup>er</sup> du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues aux [articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB](#). »

## Article 1729

« Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de [l'article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de [l'article 792 bis](#). »

## Article 1732 : opposition à fonction et obstacle au contrôle de l'impôt

«La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à [l'article L. 74 du livre des procédures fiscales](#) entraîne :

a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;

b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les [articles 1650 à 1651 M et 1653 A](#). »

## 2) Sanctions pénales

### Article 1741 du CGI modifié par la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 16 et 23

« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou

*au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :*

*1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;*

*2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;*

*3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de [l'article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification ;*

*4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;*

*5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.*

*Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.*

*Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux [articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal](#).*

*Le prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable du délit prévu aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ce délit ou de son blanchiment. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer lesdites peines complémentaires, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La condamnation à l'inéligibilité est mentionnée pendant toute sa durée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale. Ces interdictions ne peuvent excéder dix ans à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, et cinq ans pour toute autre personne.*

*La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux [articles 131-35 ou 131-39 du code pénal](#). Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.*

*La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.*

*Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux [articles L. 229 à L. 231](#) du livre des procédures »*

**Article 1743 du CGI** modifié par [la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 21](#)

« Est également puni des peines prévues à [l'article 1741](#) :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les [articles L. 123-12 à L. 123-14](#) du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger; soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux [articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies, 217 duodecies, 244 quater W et 244 quater X](#) ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A ».

### **Article 1772 du CGI**

Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans :

1° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions du 2 des [articles 170 et 173](#), lorsque la dissimulation est établie ;

3° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

4° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

5° Quiconque publie ou fait publier, par tout autre moyen que celui prévu à [l'article L 111](#) du livre des procédures fiscales, tout ou partie des listes de contribuables visées audit article.

2. Les personnes visées aux 1° et 3° du 1 sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

3. Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, des peines prévues au 1 »

**B- Poursuites pénales : article L.228 du LPF modifié par [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 149](#)**

**1) Dénonciation obligatoire au procureur de la République sans avis préalable de la CIF : I de l'article L. 228 du LPF**

*« I. – Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative, l'administration est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article [L. 10](#) qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 € :*

*1° Soit de la majoration de 100 % prévue à l'article [1732](#) du code général des impôts ;*

*2° Soit de la majoration de 80 % prévue au c du 1 de l'article [1728](#), aux b ou c de l'article [1729](#), au I de l'article [1729-0 A](#) ou au dernier alinéa de l'article 1758 du même code ;*

*3° Soit de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 ou aux a ou b de l'article 1729 dudit code, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet lors d'un précédent contrôle de l'application des majorations mentionnées aux 1° et 2° du présent I et au présent 3° ou d'une plainte de l'administration.*

*L'administration est également tenue de dénoncer les faits au procureur de la République lorsque des majorations de 40 %, 80 % ou 100 % ont été appliquées à un contribuable soumis aux obligations prévues à l'article [LO 135-1](#) du code électoral et aux articles 4 et 11 de la loi n° [2013-907](#) du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sur des droits dont le montant est supérieur à la moitié du montant prévu au premier alinéa du présent I.*

*L'application des majorations s'apprécie au stade de la mise en recouvrement. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable dans le cadre des procédures prévues aux articles [L. 57](#) et [L. 76](#) du présent livre.*

*Lorsque l'administration dénonce des faits en application du présent I, l'action publique pour l'application des sanctions pénales est exercée sans plainte préalable de l'administration.*

*Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative. »*

**2) Transmission au parquet après avis conforme de la CIF : II de l'article L.228 du LPF**

*« II. – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur **avis conforme de la commission des infractions fiscales**.*

*La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.*

*Le ministre est lié par les avis de la commission.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la commission.*

*Toutefois, l'avis de la commission n'est pas requis lorsqu'il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise pour laquelle existe un risque de déperissement des preuves et qui résulte :*

*1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;*

*2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;*

*3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article [441-1](#) du code pénal, ou de toute autre falsification ;*

*4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;*

*5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.*

### **3) Autres dispositions relatives au dépôt des plaintes pénales**

#### **Livre des procédures fiscales :**

##### **Article L227**

*« Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des [articles 1741 et 1743](#) du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles. »*

##### **Article L228 C** créé par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 36](#)

*« Lorsque l'administration a déposé une plainte tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ou dénoncé les faits au procureur de la République, l'action publique peut être exercée sans nouvelle plainte ou dénonciation en cas de découverte de faits de fraude fiscale concernant le même contribuable et portant sur d'autres impôts ou taxes ou sur une période différente. »*

##### **Article L229** modifié par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 37](#)

*« Les plaintes sont déposées par le service chargé de l'assiette, du contrôle ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.*

*Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services mentionnés au premier alinéa, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes. »*

##### **Article L230** Modifié par [loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 53](#)

*« Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.*

*Lorsque l'infraction a été commise dans les conditions prévues à l'article 1837 du code général des impôts, la plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.*

*La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis ».*

#### **Article L231**

*« Sous réserve de l'application des [articles 203 et 210](#) du code de procédure pénale relatifs à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1741 du code général des impôts en cas de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.*

*Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux [articles 1771 à 1778](#) du code général des impôts en matière d'impôts directs, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'infraction a été commise.*

*Lorsqu'une personne a commis l'infraction d'affirmation frauduleuse prévue à l'article 1837 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt si l'affirmation frauduleuse est contenue dans une déclaration de succession et, dans les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit soit du lieu où le délit a été commis ».*

#### **4) Dispositions réglementaires**

##### **Livre des procédures fiscales :**

**Article R\*228-1** Modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

*« I. Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget ;*

*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint ainsi que par le sous-directeur de l'administration centrale en charge des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude.*

*Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au Journal officiel de la République française.*

*II. Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spéciali-*



*sées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application des sanctions prévues aux articles 1729 A bis ou 1740 D du code général des impôts ;*

*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application de la sanction prévue à l'article 1729 A bis du code général des impôts.*

*III. L'autorité qui saisit la commission en application des I ou II lui adresse le dossier de l'affaire accompagné de ses propositions. »*

## **C- Autres compétences consultatives de la CIF**

### **1) Publication des sanctions administratives.**

#### **Article L.228 du LPF**

*« (...) Cette commission est également chargée de donner un avis à l'administration lorsque celle-ci envisage de rendre publiques des sanctions administratives, en application de l'article 1729 A bis du code général des impôts, ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code. (...)*

#### **Article 1729 A bis du CGI créé par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 18](#)**

*« I. – Les amendes ou majorations appliquées à l'encontre de personnes morales à raison de manquements graves caractérisés par un montant de droits fraudés d'un minimum de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse, au sens des b et c de l'article 1729, peuvent faire l'objet d'une publication, sauf si ces manquements ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.*

*Cette publication porte sur la nature et le montant des droits fraudés et des amendes et majorations appliquées, la dénomination du contribuable ainsi que, le cas échéant, l'activité professionnelle et le lieu d'exercice de cette activité.*

*La décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. La décision de publication prise par l'administration est notifiée au contribuable.*

*La publication ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de publication.*

*La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an.*

*II. – Lorsque la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est saisie, une copie de la saisine est adressée au contribuable, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.*

*Les recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations correspondantes présentés avant l'expiration du délai mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article ont pour effet de suspendre la publication tant que les impositions et les amendes ou majorations ne sont pas devenues définitives. En cas de recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations présentés après l'expiration de ce même délai, la publication est retirée du site in-*

ternet de l'administration fiscale tant que n'est pas intervenue une décision juridictionnelle confirmant de manière définitive le bien-fondé de la décision de publication.

L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle revenant sur les impositions et les amendes ou majorations ayant fait l'objet d'une publication.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

## **2) Publication de l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs.**

**Article 1740 D du CGI** créé par [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 149](#)

« I. - Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son Etat ou territoire de résidence.

II. - Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A ter. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 bis ou 293 A ter mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 bis ;

4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au [3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales](#), lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à [l'article L. 76 du livre des procédures fiscales](#) mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

III. - La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au [II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales](#) qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme. La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

*La publication ne peut être effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent III.*

*La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale ».*

*L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.*

*IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».*

## **D- Composition de la CIF**

**Article 1741 A du CGI** modifié par [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102](#)

« La commission des infractions fiscales prévue à l'article [L. 228](#) du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de :

1° Huit membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;

2° Huit magistrats de la Cour des comptes élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;

3° Huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

4° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président de l'Assemblée nationale ;

5° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat.

Les élections et les désignations mentionnées aux six premiers alinéas du présent article respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Le mandat du président et des membres de la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de trois ans. Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel.

La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission ».

**Article 384 septies-0 A modifié par** [décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 - art. 2](#)

« Sont élus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus de la commission des infractions fiscales mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, douze membres suppléants :

1° Quatre membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires ;

2° Quatre magistrats de la Cour des comptes ;

3° Quatre magistrats honoraires à la Cour de cassation.

La liste des membres de la commission ainsi que chacune de ses modifications sont publiées au Journal officiel de la République française ».

## E- Organisation de la CIF

**Article 384 septies-0 B du CGI** modifié par le [décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 - art. 2](#)

« I. – La commission comprend quatre sections. Chaque section est composée de sept membres titulaires :

1° Deux membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires ;

2° Deux magistrats de la Cour des comptes ;

3° Deux magistrats honoraires à la Cour de cassation ;

4° Une des personnalités qualifiées mentionnées aux 4° et 5° de [l'article 1741 A](#) du code général des impôts.

*L'une des sections est présidée par le président de la commission. Chacune des trois autres est présidée par un de ses membres mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, qui a la qualité de représentant du président de la commission. Toutefois, le président de la commission peut décider de présider certaines séances de ces sections. Dans ce cas, la section peut comporter huit membres, y compris le président.*

*Le président de la commission répartit les membres titulaires entre les sections. Il désigne son suppléant parmi les membres du Conseil d'Etat membres titulaires ou suppléants de la commission. Il désigne également ses trois représentants et leurs suppléants issus de la même juridiction que ces derniers.*

*En cas d'empêchement d'un représentant, celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement du président de la commission, la présidence de la section dont il a la charge est assurée par son suppléant. Celui-ci peut aussi présider une section à la demande du président empêché.*

*En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la commission mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, le président de la commission désigne, pour chaque séance de la commission ou de la section, son remplaçant parmi les membres suppléants issus de la même juridiction.*

*II. – En vue d'assurer la continuité de l'activité de la commission, le président de celle-ci ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant peut constituer une section temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il la préside et désigne six autres membres de la section, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, parmi les membres de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission et de son suppléant, la présidence de la section temporaire est assurée par l'un des représentants du président, présidant une section, ou son suppléant, selon l'ordre arrêté par le président de la commission ou son suppléant.*

*Lorsqu'un représentant du président, présidant une section, ou son suppléant, assure la présidence de la section temporaire, il exerce, pour le fonctionnement de celle-ci, les attributions dévolues au président de la commission par les articles [384 septies-0 C](#) et [384 septies-0 D](#) et, le cas échéant, par les articles [R. \\* 228-3](#) et [R. \\* 228-6](#) du livre des procédures fiscales.*

### **Article 384 septies-O C**

*« Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi ceux qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre du budget sur proposition du président. Les rapporteurs doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou de magistrat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du président de la commission ».*

### **Article 384 septies-O D**

*« Le secrétariat de la commission des infractions est placé sous l'autorité du président. Il est dirigé par un secrétaire nommé, sur proposition du président de la commission, parmi les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur principal.*

*Les moyens nécessaires au fonctionnement du secrétariat, notamment les moyens en personnel, sont mis à la disposition du président de la commission par le ministre du budget ».*

### **Article 384 septies-O I**

*« Les rapporteurs, qui ont voix consultative, formulent des propositions devant la commission ou les sections ».*

## **F- Procédure devant la CIF**

**Article R\*228-1 du LPF** modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

*« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget ;*

*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint ainsi que par le sous-directeur de l'administration centrale en charge des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude.*

*Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au Journal officiel de la République française.*

*II.- Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application des sanctions prévues aux articles 1729 A bis ou 1740 D du code général des impôts ;*  
*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint, lorsque cette commis-*

sion est chargée de donner un avis sur l'application de la sanction prévue à l'article 1729 A bis du code général des impôts.

III.- L'autorité qui saisit la commission en application des I ou II lui adresse le dossier de l'affaire accompagné de ses propositions ».

**Article R\*228-2 du LPF** Modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

« I.- Lorsque la commission est saisie en application du II de l'article [L. 228](#), son secrétariat en informe le contribuable ou l'opérateur de plateforme par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la date de réception.

II.- Pour l'application du I, le secrétariat de la commission communique au contribuable ou à l'opérateur de plateforme une copie de sa saisine. Il l'invite en même temps à lui faire parvenir, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estimerait nécessaires.

III.- Le contribuable ou l'opérateur de plateforme n'est pas admis à présenter des observations orales par lui-même ni par mandataire ».

**Article R\*228-3 du LPF** modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« Le président de la commission peut communiquer ces informations à l'autorité qui l'a saisie. Il peut aussi recueillir auprès de celle-ci tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier ».

**Article R\*228-4 du LPF**

« Les dossiers sont répartis par le président entre les différentes sections. L'avis rendu par la section saisie constitue l'avis de la commission, sauf lorsque le président de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant, soumet une affaire, pour un nouvel examen, à la commission siégeant en formation plénière, dont l'avis se substitue à celui rendu par la section.

Le président peut soumettre une affaire à la commission siégeant en formation plénière. Chaque section peut renvoyer une affaire à la formation plénière.

La commission ne peut délibérer que si seize au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Une section ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

Les sections et la commission se prononcent à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

**Article R\*228-5 du LPF** modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

« Les séances de la commission et des sections ne sont pas publiques. La commission et les sections délibèrent en dehors de la présence de l'autorité qui l'a saisie et, selon le cas, du contribuable ou de l'opérateur de plateforme ».

**Article R\*228-6 du LPF** modifié par [décret n°2019-567 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

« Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant notifie l'avis de la commission à l'autorité qui l'a saisie.

*Lorsque la commission est saisie en application du premier alinéa du II de l'article [L. 228](#), son avis n'est pas motivé. Le sens de cet avis est porté à la connaissance du contribuable par le secrétariat de la commission si cet avis est défavorable à l'engagement de poursuites ou, dans le cas contraire, par l'administration lors du dépôt de la plainte.*

*Lorsque la commission, saisie en application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, émet un avis favorable à la publication des sanctions, la durée de cette publication est fixée par l'une des autorités mentionnées au II de l'article [R. \\* 228-1](#). L'avis de la commission est porté à la connaissance, selon le cas, du contribuable ou de l'opérateur de plateforme par le secrétariat de la commission si cet avis est défavorable à la publication ou, dans le cas contraire, par l'administration lors de la notification de la décision ».*

## **G- Rapport annuel de la CIF**

### **Article L228 B du LPF**

*La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.*

*Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° [2013-679 DC](#) du 4 décembre 2013].*